

# DECISION DCC 09- 044

## DU 24 MARS 2009

### *La Cour Constitutionnelle,*

Saisie d'une requête du 11 Novembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le même jour sous le numéro 1998/151/REC, par laquelle Monsieur Antoine DASSI, agissant pour le compte de son frère Egbéton Abraham DASSI, en détention à la prison civile de Cotonou, porte « plainte » contre le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Zè, Donatien Gnonlofou DANSSOU et autres pour « détention arbitraire, garde à vue abusive, tortures et sévices corporels » ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clémence YIMBERE DANSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose : « ... Mon jeune frère, cultivateur .... vivait en concubinage notoire avec la nommée Céline DASSI depuis plus d'un an et demi .... Ce jeudi 30 octobre 2008, mon frère était surpris de voir les gendarmes chez lui l'embarquant de force, la femme comprise. Il a subi les pires sévices corporels inhumains, tortures, bastonnades, des violences de toutes sortes ; il est resté menottes aux mains, entraves aux pieds pendant quatre jours d'affilés, ce qui a rendu ses pieds enflés. Il porte encore aujourd'hui les stigmates de cette violence » ; qu'il affirme : « Après négociation à la gendarmerie entre les familles, le CB de la brigade de Zè a demandé de mettre à sa disposition, la somme de francs CFA cent mille (100.000) et Gnonlofou DANSSOU Donatien le

prétendu tuteur la somme de soixante mille. ... N'ayant pas pu rassembler les sous, c'est alors qu'il fut déféré le 6<sup>ème</sup> jour après son arrestation et plus précisément le jeudi 6 novembre 2008, placé sous mandat de dépôt devant un cabinet d'instruction pour : enlèvement de mineur ... violence, viol et séquestration. » ; qu'il conclut : « Toutes ces constatations et plusieurs autres non énumérées m'amène à déposer pour le compte de mon frère cette plainte afin qu'une violence inutile meurtrière n'éclate dans la commune de Zè ... et pour prouver que la justice n'est pas uniquement l'œuvre des riches .... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour « de se prononcer sur l'inconstitutionnalité de ce dossier pour violence et torture, sévices corporels inhumains, détention abusive, non respect de garde à vue, complicité de mariage forcé... » ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, l'Adjudant-chef Etienne TOFFON, Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Zè, déclare : « ... le Jeudi 30 octobre 2008 à 16 heures 50 minutes au bureau de notre Brigade, j'ai reçu la visite du nommé Donatien NOUDOSSESSI, conducteur de taxi-moto demeurant à Agondotan, arrondissement de Dodji-Bata, Commune de Zè qui me déclarait que sa sœur Céline NOUDOSSESSI a été enlevée par un groupe d'hommes dont le nommé Egbéton DASSI auteur principal qui a été repéré dans le village de Sèdjè-Dénou, arrondissement dudit, commune de Zè, à 30 kilomètres environ de son lieu de résidence.

Mon visiteur sollicite le concours de la Brigade pour délivrer la fillette de 13 ans.

Le Mardi 04 novembre 2008, une équipe dirigée par moi-même s'est rendue sur les lieux indiqués. Le sieur Egbéton DASSI qui avait pris la clé des champs a été pourchassé dans la brousse avant d'être appréhendé. Il a été ramené à la Brigade en même temps que la fille Céline NOUDOSSESSI découverte dans sa chambre.

La fillette Céline NOUDOSSESSI nous a déclaré qu'elle a été enlevée avec violence puis séquestrée avant d'être violée par le sieur Egbéton DASSI.

Ainsi, le mis en cause Egbéton DASSI qui a fait ses aveux a été placé en garde à vue dans les mêmes conditions que ceux qui étaient dans notre chambre de sûreté avant son arrestation ce 04 Novembre 2008.

Aussi, le Commandant de Brigade n'a jamais exigé une quelconque somme aux parties pour une transaction.

Eu égard à tout ce qui précède, le nommé Egbéton DASSI n'a subi aucun sévice corporel inhumain, ni torture, ni violence.

Egalement ce dernier a été présenté au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance à Cotonou après 48 heures de garde à vue c'est-à-dire du 04 novembre 2008 à 10 heures au 06 novembre 2008 à 10 heures » ;

**Considérant** qu'invité à verser au dossier le certificat médical attestant des sévices corporels dont son frère Egbeton Abraham DASSI aurait été victime, le requérant n'a pas cru devoir répondre à la Haute Juridiction ;

**Considérant** que les articles 30 alinéa 1 et 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle disposent respectivement : « *Les parties peuvent se faire assister de toute personne physique ou morale compétente. Celle-ci peut déposer des mémoires signés par les parties concernées.* ».

«*Pour être valable la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale*» ; qu'en l'espèce, la requête adressée à la Cour par Monsieur Antoine DASSI pour le compte de Monsieur Egbéton Abraham DASSI ne comporte pas la signature de ce dernier ; que l'assistance prévue par l'article 30 alinéa 1 ci-dessus cité n'est pas la représentation ; qu'il s'ensuit que ladite requête doit être déclarée irrecevable ;

**Considérant** toutefois que la requête fait état de violation des droits fondamentaux de la personne humaine ; qu'il y a lieu pour la Cour, en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution, de se prononcer d'office ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 18 alinéa 1 de la Constitution :

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

« *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* » ;

**Considérant** qu'il résulte de l'analyse des éléments du dossier que Monsieur Egbéton Abraham DASSI a été arrêté dans le cadre d'une procédure judiciaire et a été gardé à vue dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Zè du 04 au 06 novembre 2008 ; qu'il s'ensuit que son arrestation n'est pas arbitraire et que sa garde à vue n'est pas abusive ; que, dès lors, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

**Considérant** que par ailleurs, en ce qui concerne les traitements inhumains et sévices corporels allégués par le requérant, aucun élément du dossier ne permet d'en établir la matérialité ; qu'en conséquence, il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution ;

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de se prononcer sur la « complicité du mariage forcé du mineur entre le Commandant de la Brigade de

Gendarmerie de Zè et Donatien Gnonlonfou DANSSOU » ; que cette demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de se déclarer incompétente ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Antoine DASSI est irrecevable.

**Article 2**.- La Cour se prononce d'office en vertu de l'article 121 alinéa 2 de la Constitution.

**Article 3**.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Egbéton DASSI dans les locaux de la Brigade de Gendarmerie de Zè ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 4**.- Il n'y a pas, en l'état, violation de la Constitution en ce qui concerne les traitements inhumains allégués.

**Article 5**.- La Cour est incompétente pour connaître du mariage forcé.

**Article 6**.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Antoine DASSI, Egbéton Abraham DASSI, au Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Zè, au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre mars deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
	Robert	TAGNON	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Clémence YIMBERE DANSOU.-**

**Robert S. M. DOSSOU.-**